

- b) le capital est augmenté lors de l'adhésion d'un nouvel État membre dans la mesure où le nombre d'actions jusque-là autorisé est insuffisant pour que le nouvel État membre puisse souscrire le nombre d'actions prévu à l'Article 6;
- c) le capital peut à tout moment être augmenté par décision du Conseil des Gouverneurs prise à la majorité spéciale.

ARTICLE 6

Souscription des actions

Chaque État membre originaire de l'Agence souscrit au pair le nombre d'actions indiqué en regard de son nom dans l'Appendice A à la présente Convention. Chacun des autres États membres souscrit le nombre d'actions fixé par le Conseil des Gouverneurs, aux conditions fixées par le Conseil des Gouverneurs mais à un prix d'émission qui ne peut en aucun cas être inférieur au pair. Le nombre d'actions à souscrire ne peut en aucun cas être inférieur à 50. Le Conseil des Gouverneurs peut adopter des règles autorisant les États membres à souscrire des actions supplémentaires du capital autorisé.

ARTICLE 7

Division et appel du capital souscrit

La souscription initiale de chaque État membre est versée comme suit :

- (i) dans les 90 jours suivant la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur pour chaque État membre concerné, 10 % du prix de chaque action sont versés en numéraire conformément aux dispositions de la Section a) de l'Article 8 et 10 % supplémentaires sous forme de billets à ordre ou d'effets similaires non négociables, ne portant pas intérêt, que l'Agence encaisse, sur décision du Conseil d'Administration, pour faire face à ses obligations,
- (ii) le solde peut être appelé par l'Agence lorsqu'elle en a besoin pour faire face à ses obligations.

ARTICLE 8

Paiement des actions souscrites

- a) Le paiement des souscriptions est effectué dans une ou plusieurs monnaie(s) librement utilisable(s), excepté que les États membres en développement peuvent payer dans leur monnaie nationale jusqu'à 25 % de la fraction en numéraire visée à l'Article 7 (i);
- b) les appels sur toute fraction non versée des souscriptions portent uniformément sur toutes les actions;
- c) si, ayant procédé à un appel d'une fraction non versée des souscriptions pour faire face à ses obligations, l'Agence reçoit un montant insuffisant à cette fin, elle appelle successivement des nouvelles fractions jusqu'à ce qu'elle dispose ou total du montant suffisant;